

### 1. Les droits d'inscription

1.1. La carte départementale de lecteur est délivrée dans toutes les bibliothèques adhérentes sur la base d'un **tarif familial unique de 7 €**. Les lecteurs de moins de 18 ans ainsi que les personnes socialement défavorisées (demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux, certaines personnes handicapées, certains retraités,...) bénéficient de la gratuité de l'inscription. Chaque bibliothèque apprécie localement l'application voire l'extension du principe de gratuité.

Tout cas de figure non répertorié dans le présent document (saisonniers, demandes de cautions, collectivités, etc.) est laissé à la libre gestion des communes.

1.2. Chaque bibliothèque perçoit ses propres droits d'inscription par le biais de sa **régie de recettes**. Toute bibliothèque souhaitant adhérer à la carte départementale de lecteur doit, si elle n'en possède pas déjà une, la créer.

1.3. Dans l'hypothèse où une collectivité verrait ses recettes diminuer du fait de l'adoption d'un tarif unique, la collectivité concernée pourra bénéficier d'une **subvention** forfaitaire différenciée au titre du Fonds Départemental d'Aide au Fonctionnement (FDAF) pour la mise en œuvre de la carte départementale de lecteur.

1.4. La bibliothèque indique pour information **statistique** chaque année à la BDP le montant total des droits perçus.

N.B.: La carte départementale de lecteur est fournie gracieusement aux collectivités volontaires par le Conseil général via sa Bibliothèque départementale de prêt (BDP).

### 2. Les modalités d'inscription

2.1. Le tarif est familial mais la carte est délivrée individuellement. Sur présentation d'un justificatif de domicile les membres de la famille d'un lecteur déjà titulaire d'une carte départementale de lecteur peuvent se voir remettre gracieusement une carte, à raison d'une carte par membre de la famille, après inscription.

2.2. Des **formulaires d'inscription** seront tenus à disposition des usagers dans les bibliothèques adhérentes. La production d'une pièce d'identité valide et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois est obligatoire. Les formulaires doivent être remplis en trois exemplaires :

- un pour la bibliothèque où s'inscrit le lecteur ;
- un pour la BDP qui constitue une base de données des lecteurs titulaires de la carte départementale de lecteur et fourni à toutes les bibliothèques adhérentes une liste à jour des bibliothèques adhérentes ;
- un pour le lecteur : ce formulaire lui permettra de se faire réinscrire gratuitement dans toutes les bibliothèques adhérentes.

2.3. Tout lecteur déjà titulaire d'une carte départementale de lecteur et souhaitant emprunter des documents dans une autre bibliothèque qui délivre elle aussi la carte doit être inscrit dans cette nouvelle bibliothèque gratuitement.

### **3. Les conditions de prêt et de consultation**

3.1. Le lecteur qui emprunte des documents dans une bibliothèque les rend dans la même bibliothèque.

3.2. Les conditions de prêt sont harmonisées dans l'ensemble des bibliothèques du département. Les quantités de documents pouvant être empruntées, les durées de prêts et les prolongations sont précisées dans une annexe spécifique ci-jointe.

Les conditions de consultation des documents dans les bibliothèques relèvent de modalités strictement locales et peuvent, le cas échéant, donner lieu à des restrictions d'accès du public.

3.3. Tout service particulier (consultation Internet, animation, ateliers, etc...) peut faire l'objet d'une tarification spécifique, à la seule initiative et sous la seule responsabilité de la collectivité gestionnaire de la bibliothèque.

L'accès au portail des bibliothèques de Dordogne, et plus particulièrement au catalogue départemental [www.bibliotheque-dordogne.net](http://www.bibliotheque-dordogne.net), est gratuit.

### **4. Les documents perdus ou détériorés dans le cadre du prêt entre bibliothèques**

Ils seront remboursés ou remplacés par le lecteur emprunteur sur présentation d'une facture par la collectivité propriétaire. La Bibliothèque Départementale de Prêt s'engage à régler les litiges éventuels.

## **HARMONISATION DES QUANTITÉS ET DURÉES DE PRÊT**

### **NOMBRE DE PRETS PAR SUPPORT**

	<b>MAXIMUM PAR INDIVIDU</b>	<b>MAXIMUM PAR FAMILLE</b>
<b>Livres</b>	5	15
<b>Périodiques</b>	3	5
<b>Audio</b>	3	5
<b>Vidéo</b>	2	5
<b>CdRom</b>	1	5

DUREES DES PRETS ET DES PROLONGATIONS DE PRETS PAR SUPPORTS

	DUREES MAXIMUM DE PRET EN JOURS	PROLONGATION MAXIMUM EN JOURS
Livres	28	14
Périodiques	28	14
Audio	14	7
Vidéo	14	7
CdRom	14	7

Le prêt d'un document qui fait l'objet d'une réservation ne peut pas être prolongé.

NOMBRE DE RESERVATIONS PAR SUPPORT

	MAXIMUM PAR INDIVIDU
Livres	10
Périodiques	5
Audio	5
Vidéo	5
CdRom	5